



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal de Loudéac Communauté (22) pour l'implantation
d'une installation industrielle sur la commune de Plumieux**

N° : 2022-009906

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009906 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté (22) pour l'implantation d'une installation industrielle sur la commune de Plumieux, reçue de Loudéac Communauté - Bretagne Centre le 31 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Loudéac Communauté qui vise à modifier le zonage agricole d'une parcelle de 5 000 m², située à l'ouest du Bois-Courtel sur la commune de Plumieux, en zonage UY permettant l'implantation d'activité industrielle, dans le cadre d'un projet d'élevage porcin et de production d'hydrogène à partir des urines de porc ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plumieux :

- d'une superficie de 3 892 ha, abritant une population de 1 019 habitants (INSEE 2018) ;
- membre de Loudéac Communauté – Bretagne Centre, dont le plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) a été approuvé le 9

mars 2021, et dont le plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours de finalisation, prévoit de développer la collecte de biodéchets et leur valorisation ;

- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Loudéac Communauté – Bretagne Centre approuvé le 3 mars 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme secteur intermédiaire au sein de l'espace de vie de Plémet, prescrit une gestion économe de l'espace agricole, et favorise les activités de valorisation énergétique issues des productions agricoles ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, au sein d'un espace agro-naturel, contribuera à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, générera une augmentation des déplacements sur le secteur, de la pollution lumineuse et sonore, induira un risque industriel inhérent à la production de matière inflammable et explosive, et impactera la perception paysagère d'un espace rural ;

Considérant que la parcelle changeant de zonage et destinée à accueillir les installations de production et de stockage d'hydrogène est située contre une route départementale (D14) et un boisement, à proximité immédiate d'une éolienne ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments concernant les risques accidentels de l'installation de production et de stockage d'hydrogène (explosion), notamment les zones d'effets et les incidences potentielles sur les usagers de la route départementale, sur l'éolienne (dont la démolition partielle ou totale, en cas d'explosion, pourrait avoir des conséquences sur des tiers) et sur le boisement à proximité, des incidences notables sont possibles ;

Considérant que la mise en compatibilité présentée vise à permettre l'implantation d'un projet en lien direct avec l'activité agricole, justifiant son implantation au sein d'une zone agri-naturelle, sans que le règlement de la zone UY ne la réserve à ce type d'usage, créant ainsi la possibilité d'une installation industrielle ou artisanale autre, susceptible de présenter des incidences notables pour l'environnement proche ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté (22) pour l'implantation d'une installation industrielle sur la commune de Plumieux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté (22)

pour l'implantation d'une installation industrielle sur la commune de Plumieux est soumise à évaluation environnementale. Celle-ci pourra utilement être réalisée de façon commune avec l'évaluation environnementale nécessaire pour le projet global (élevage et production d'hydrogène) ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr